

Mise en jeu de la responsabilité d'un associé : à quelles conditions ?



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsque, dans le cadre de l'exercice de ses droits dans la société, un associé cause un préjudice à une personne extérieure à la société (un tiers), un client ou un fournisseur par exemple, il peut être condamné à réparer ce préjudice. Mais attention, sa responsabilité personnelle envers cette personne ne peut être engagée que s'il a commis une faute intentionnelle, d'une particulière gravité et incompatible avec l'exercice normal des prérogatives attachées à la qualité d'associé.

C'est ce que les juges ont réaffirmé dans l'affaire récente suivante. Une société ayant pour objet la construction d'une résidence de tourisme avait vendu des lots à des particuliers. Ces derniers les avaient ensuite donnés en location à une autre société ayant pour activité de gérer la résidence. Point important : la société de construction et la société gérant la résidence avaient un associé commun.

Quelque temps plus tard, confrontée à des difficultés financières, la société de gestion avait cessé de payer les loyers aux acquéreurs puis avait été placée en liquidation judiciaire. Plusieurs années après, c'est la société de construction qui avait, à son tour, été mise en liquidation judiciaire.

Les acquéreurs avaient alors agi en responsabilité et en paiement de dommages-intérêts contre l'associé commun aux deux sociétés. Et ils avaient obtenu gain de cause devant la cour d'appel. En effet, cette dernière avait constaté que l'intéressé, en sa qualité d'associé des deux sociétés, avait connaissance des difficultés financières de la société de gestion ainsi que de la fragilité du projet immobilier envisagé et avait estimé qu'il avait agi avec une légèreté fautive en usant de sa qualité d'associé partie prenante pour promouvoir ce projet.

Une légèreté fautive n'est pas une faute suffisamment grave

Mais la Cour de cassation a censuré la décision de la cour d'appel car elle a considéré que ces agissements (« une légèreté fautive ») n'étaient pas de nature à caractériser une faute intentionnelle, d'une particulière gravité et incompatible avec l'exercice normal de ses prérogatives d'associé, susceptible d'engager la responsabilité personnelle de l'associé.

[Cassation commerciale, 6 novembre 2024, n° 23-10772](#)

© 2025 Les Echos Publishing